

Remettons les pouvoirs de chacun en perspective

La Loi sur l'instruction publique (LIP) joue un rôle central dans l'octroi des pouvoirs de chacun lors de la mise en œuvre d'activités ou de DGF. C'est en 2012 que la loi a été modifiée pour permettre au ministre d'ajouter des contenus ou des activités dans les DGF¹. Cette mesure, qui se voulait exceptionnelle lors de son adoption, est devenue la porte d'entrée du ministre pour créer l'école « fourre-tout » :

- Intimidation et violence ;
- Civisme ;
- Orientation scolaire et professionnelle ;
- Éducation à la sexualité.

Ajout d'activités, **ajout** de contenus, **aucun ajout** de temps dans la grille-matières.

Saviez-vous que vous avez votre mot à dire ?

Il appartient au conseil d'établissement d'approuver « les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école² ».

Ces propositions relatives aux conditions et modalités d'intégration doivent être déposées par la direction de l'école et être, au préalable, **élaborées avec la participation du personnel enseignant**³.

Qu'est-ce que des « conditions et modalités de l'intégration » au sens de la LIP ?

Le dictionnaire Larousse définit ces termes ainsi :

Conditions : « Ensemble des circonstances, des faits, des éléments qui constituent le cadre d'une activité, le milieu, la situation favorables pour qu'une action se déroule, qu'un phénomène se produise. »

Modalités : « Forme particulière d'une pensée, d'une organisation, etc., manière dont se fait une action⁴. »

Les conditions et modalités **de l'intégration ne sont pas**, notamment :

- Des conditions et modalités **d'enseignement** ;
- Des mécanismes de reddition de comptes stricts ;
- Des planifications détaillées ;
- Des instructions pédagogiques quant à la manière de transmettre ces contenus et ces activités.

Les contenus ajoutés dans les DGF sont une **responsabilité partagée** et ils peuvent prendre plusieurs formes :

- Utilisation de matériel existant ;
- Activités parascolaires ;
- Conférences, semaines thématiques, ateliers, etc.

L'autonomie professionnelle du personnel enseignant, qui vise notamment **les modalités d'intervention pédagogique**, doit être respectée par les commissions scolaires, les directions et les conseils d'établissement.

Revendez le respect de vos droits et impliquez-vous dans le processus de décision du conseil d'établissement relativement aux conditions et modalités d'intégration de nouveaux contenus et de nouvelles activités dans les DGF.

1 Le pouvoir du ministre de l'Éducation a été ajouté à l'article 461 de la LIP.

2 *Loi sur l'instruction publique* (2017). LQ, chapitre III, article 85.

3 *Loi sur l'instruction publique* (2017). LQ, chapitre III, article 89.

4 LAROUSSE (s. d.). *Dictionnaires de français*, [En ligne]. [larousse.fr/dictionnaires/francais].

La direction d'école convoque une assemblée générale des enseignantes et enseignants afin de discuter des activités ou des contenus prescrits par le ministre dans les DGF, soit:

- les conditions et modalités de **l'intégration de ceux-ci** dans les services éducatifs dispensés aux élèves.

Les modalités de cette participation doivent être établies par les personnes intéressées, à défaut de quoi c'est la direction d'école qui les établit.

1

Exemples:

- Comité de participation;
- Comité dédié;
- Assemblée générale;
- Etc.

85 et 89

Élaboration d'une proposition de conditions et modalités avec la participation du personnel enseignant

89

Accord sur la proposition

Désaccord sur la proposition

La direction soumet la proposition de conditions et modalités au conseil d'établissement.

85

Discussion en conseil d'établissement et décision

Le conseil d'établissement doit s'assurer de respecter l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants et de **ne pas imposer de modalités d'intervention pédagogique.**

85

Refus

Approbation

Retour à l'étape I

Mise en place

Éléments de discussion en équipe-école:

Les conditions pour le personnel (partage des responsabilités, appui nécessaire pour la mise en œuvre, etc.);

L'analyse des impacts sur le temps d'enseignement des autres matières et des alternatives possibles à cette mise en œuvre à l'extérieur du temps d'enseignement (partage des responsabilités).

Les conditions minimales qui doivent être respectées:

- Accès à l'information suffisante;
- Délais raisonnables;
- Possibilité d'exprimer son opinion avant qu'une décision soit arrêtée.

Le personnel enseignant soumet sa dissidence et son argumentaire au conseil d'établissement.

Si vous considérez que les décisions des directions ou des conseils d'établissement ne respectent pas le cheminement légal prévu à la LIP, communiquez rapidement avec votre syndicat local.